



Informations dédiées aux non-cadres ex-SEIT qui bénéficiaient d'un SIP ou STIP avant l'intégration dans SEF

Un « loupé » lors de l'application de l'Accord anticipé de transition SEIT Bloc 1

Côté **Schneider Electric IT**, pour les non-cadres (ex-OATAM) qui bénéficiaient d'un SIP ou STIP, celui-ci était calculé sur la base du salaires de base + prime d'ancienneté.

Lors de l'intégration dans SEF et afin d'être conforme au calcul fait côté SEI-SEF (qui lui est hors prime d'ancienneté), il avait été convenu de compenser la quote-part liée à l'ancienneté sur le salaire de base à compter de **janvier 2025**.

La CFDT a alerté la direction d'une Non-application de l'accord; la compensation n'ayant pas été faite sur le salaire de base de janvier 2025 comme initialement prévu.

Article 3.2 de l'accord pour comprendre le mode de calcul :

ARTICLE 3.2 – PRISE EN COMPTE DE LA PRIME D'ANCIENNETE DANS LE CALCUL DU STIP/SIP

Les salariés de SEIT bénéficiant d'un bonus (dénommé STIP) ou d'un bonus vendeurs (dénommé SIP) voient ce bonus calculé sur leur salaire de base et leur prime d'ancienneté. Au sein de SEF, le STIP et le SIP sont calculés sur le seul salaire de base et sans prise en compte de la prime d'ancienneté.

Pour traiter cette différence, les parties conviennent :

- Que pour l'exercice 2024, le STIP/SIP restera calculé en prenant en compte le salaire de base et la prime d'ancienneté ;
- Que seul le salaire de base sera pris en compte pour le calcul du STIP/SIP à compter du 1^{er} janvier 2025. Ceci concernera les versements trimestriels des SIP à compter de 2025, et le paiement en 2026 pour le STIP au titre de l'exercice 2025 ;
- **De réintégrer dans le salaire de base l'écart engendré par ce changement de mode de calcul. Ainsi, sera réintégrée au salaire de base la quote-part du bonus cible correspondant à la prime d'ancienneté (prime d'ancienneté au 31/12/2024). Par exemple : un salarié non-cadre bénéficiant d'un STIP de 5% à la cible et d'une prime d'ancienneté de 300 € bruts mensuels, bénéficiera d'une augmentation de son salaire mensuel de base de 15 € bruts à compter du mois de janvier 2025.**

Après vérification, la direction a pris les mesures nécessaires afin de régulariser.

Cette régularisation interviendra sur **avril 2026**, et concernera aussi bien le salaire de base, que le montant des bonus versés en mars ainsi que la valeur de rachat des RTT dans la période.

Un Email explicatif va être envoyé aux plus de **130 salariés concernés**.

➤ LA CFDT, attentive à l'application des accords et présente à vos côtés pour faire respecter vos droits !

Nous déplorons que cela puisse arriver sur l'application d'accords durement négociés, cependant nous remercions la direction et le service paie d'avoir mis tout en œuvre pour réaliser les régularisations salariales sur le mois d'avril malgré la GSR (plan de révision salariale)

Concerné(e), besoin de plus d'infos ? Votre contact : Frédéric Vella 06.73.19.97.03